



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Arts martiaux

Question écrite n° 17265

Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences que peuvent avoir sur l'emploi et l'avenir des arts martiaux en France le décret du 2 août 1993 qui donne le monopole de la délivrance des grades et dans des fédérations délégataires et agréées qui représentent moins de 50 p. 100 des pratiquants. Il semble anormal que les organisations professionnelles représentatives n'aient pas été consultées sur les conséquences de ce décret. En effet, le décret précité remet en cause l'indépendance et la liberté d'expression de l'enseignant par obligation d'être affilié à une fédération délégataire. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette question et permettre aux enseignants des arts martiaux de soutenir la délivrance des diplômes même s'ils ne sont pas affiliés à une fédération délégataire.

Texte de la réponse

Le décret no 93-988 du 2 août 1993 fixe les conditions de délivrance de certains titres dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux. Il corrige en particulier l'anomalie que constituait, pour la délivrance de titres sportifs, l'existence du Comité national des grades présidé par le ministre chargé des sports ou son représentant. Le décret trouve son fondement dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation du sport et à la promotion des activités physiques et sportives et en particulier dans ses articles 16, 17 et 43. Il attribue aux fédérations sportives concernées une compétence qui n'appartient pas à l'État dans la mesure où les grades et « dans » sont des titres sportifs fédéraux (article 16 de la loi) qui autorisent l'accès aux titres officiels délivrés conformément à l'article 17 et aux diplômes décernés sur la base de l'article 43 de la loi. Ils bénéficient d'une protection juridique particulière. La nouvelle procédure de délivrance des « dans » permettra à l'État de veiller à la régularité de leur délivrance et à l'objectivité de la procédure. Celle-ci repose en effet sur les fédérations sportives investies conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée, d'une mission de service public. Chaque fédération concernée exercera cette compétence au sein d'une commission spécialisée dont l'organisation sera fixée dans un règlement fédéral transmis pour examen de sa conformité au ministre chargé des sports. Conformément au décret, chaque commission comprendra au moins un quart des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives. Les commissions spécialisées se réuniront en commission d'harmonisation interfédérale, dans les conditions définies par une convention élaborée par les fédérations concernées et approuvée par le ministre chargé des sports auquel sera adressé un rapport sur l'activité et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées. Les dispositions ainsi mises en place conformément à la loi doivent donner satisfaction à toutes les parties en présence, qui ont été d'ailleurs consultées et qui sont assurées d'une représentation juste, conforme à l'esprit qui prévaut dans les arts martiaux. Le ministre de la jeunesse et des sports s'engage à veiller à la mise en place de la nouvelle procédure dans le respect des garanties prévues par les textes et à apporter une attention aux conditions de délivrance des « dans ».

Données clés

Auteur : [M. Abrioux Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17265

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3854

Réponse publiée le : 20 février 1995, page 997